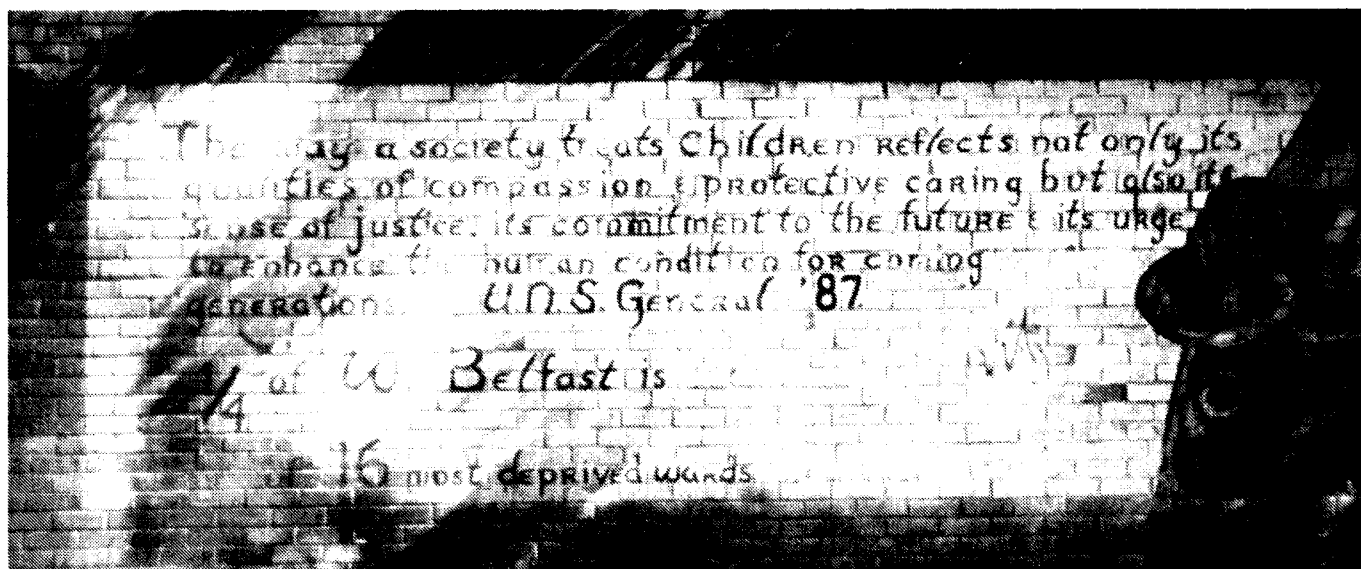


Compte-rendu du 17^e congrès de l'association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille



La manière dont une société traite les enfants reflète non seulement ses capacités de compassion et de protection mais aussi son sens de la justice, son engagement envers l'avenir et sa détermination à améliorer la condition humaine pour les générations futures*.

Le 17^e congrès de l'association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille s'est tenu à Belfast (Irlande du Nord) du dimanche 27 août au vendredi 2 septembre 2006. Il a réuni plus de 500 magistrats, travailleurs sociaux et policiers en provenance d'une soixantaine de pays. Il avait pour mot d'ordre « *recoller les morceaux* », en référence aux familles éclatées, aux enfants qui subissent de graves violations de leurs droits et dont l'enfance a volé en éclats, mais aussi, selon le mot de Madame Mary McAleese, présidente de la République d'Irlande qui a ouvert le congrès, aux sociétés qui se divisent et se perdent dans des conflits qui les empêchent de porter à leurs enfants l'attention dont ils ont besoin. L'objectif de ce congrès, outre les rencontres et échanges de points de vue, était de produire des recommandations, en vue de les transmettre aux Nations Unies et de les diffuser largement.

La délégation française était composée de dix personnes : au titre de l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille :

Thierry Baranger,

premier juge des enfants à Bobigny

Martine De Maximy,

présidente du tribunal pour enfants de Nanterre

Laurence Delarbre,

juge des enfants à Evry

Muriel Eglin,

conseillère juridique auprès du défenseur des enfants

Hervé Hamon,

président du tribunal pour enfants de Paris

Daniel Pical,

président de la chambre de la famille
à la cour d'appel de Versailles

Charlotte Trabut,

vice-présidente chargée des fonctions
de juge des enfants à Bobigny

- au titre de représentant de la cour d'appel de Paris :

Philippe Chaillou,

président de la chambre spéciale des mineurs

- au titre de représentant de la cour de cassation :

Bénédict Vassalo,

conseiller référendaire

* Fresque du quartier des Falls, Belfast, Ulster.

une loi de 2002 qui met en place un système de « conférences de la jeunesse », adapté au contexte culturel et social nord irlandais. Un bilan national et une évaluation universitaire indépendante de ce système ont été récemment effectués et démontrent le succès du dispositif. Un échange franco irlandais permettrait d'étudier les possibilités d'adapter un tel système au contexte français.

Toutefois, à côté du développement de la justice réparatrice, **un durcissement généralisé des réponses pénales** pour les mineurs et, surtout, une remise en cause de la spécificité de la justice des mineurs, à l'image de ce qui s'est développé depuis longtemps aux États-unis, a été relevé en Europe. Plusieurs législations nationales, contre les recommandations du Comité des droits de l'enfant et en dépit de l'avis défavorable des juges et de ceux qui prennent en charge les mineurs, ont organisé la possibilité de juger comme adultes par un tribunal de droit commun des mineurs âgés de 16 à 18 ans. L'ensemble des participants au Congrès s'est inquiété de cette tendance, qui s'attache aux comportements plutôt qu'à la personne des mineurs et favorise l'enfermement.

Afin de prendre en compte cette évolution et de promouvoir de manière concertée la spécialisation de la justice des mineurs et un traitement de la délinquance des jeunes

empreint d'humanité, les magistrats européens ont convenu de créer une association européenne. Le comité directeur de l'association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille a été saisi de cette proposition et désignera prochainement parmi ses membres les personnes chargées de la coordination de ce projet.

L'Irlande du Nord, efficace organisatrice de ce congrès, est sur le point de réformer son système de justice des mineurs, dans le cadre de l'acquisition progressive d'une autonomie de gouvernement résultant du Good Friday Agreement de 1998. A ce titre, compte tenu de la spécificité de son contexte socio-culturel, les juges irlandais ont manifesté un grand intérêt pour l'institution française du juge des enfants, compétent en matière civile comme en matière pénale. L'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille leur a proposé de les accueillir dans le cadre de stages dans différents tribunaux pour enfants. Cet accueil et le souhait des magistrats français de mieux comprendre le système de justice réparatrice mis en place en Irlande du nord pourraient jeter les bases d'une opération de coopération judiciaire bilatérale.

Nous vous présentons dans les pages qui suivent les principales interventions de la délégation française. ■

- au titre de représentant du ministère de la justice,
direction de la protection judiciaire de la jeunesse :

Frédéric Phaure,

rédacteur au bureau des méthodes de l'action éducative

- au titre de l'association *Enfant-Droit* :

Andrée Milliet,

professeure de droit à l'université d'Aix-en-Provence.

Leurs interventions ont porté sur les thèmes suivants :

- l'évolution des modèles familiaux
et la place de l'enfant

(Daniel Pical)

- mineurs ou étrangers ?

les droits des mineurs isolés étrangers

(Muriel Eglin)

- le droit de parler sous condition :
la capacité de discernement

(Andrée Milliet)

- comment faire entendre la parole de l'enfant
victime dans le procès pénal ?

(Philippe Chaillou)

- la parole de l'enfant devant le juge des enfants

(Muriel Eglin)

- la justice des mineurs en danger :
évolution de la justice pénale en Europe

(Hervé Hamon)

- l'accompagnement éducatif des mineurs détenus

(Frédéric Phaure)

Le nombre important d'ateliers et de tables rondes qui se tenaient simultanément chaque après-midi après une matinée en assemblée plénière a permis d'aborder des questions variées autour des thèmes généraux de l'enfant dans sa famille, de l'enfant dans la société et de l'enfant délinquant : exploitation commerciale ou sexuelle des enfants, prostitution des enfants, spécificité des problèmes de toxicomanie et de dépendance à l'alcool, violences conjugales, droits des enfants malades, mineurs isolés étrangers, mineurs demandeurs d'asile, les enfants et la guerre, liberté religieuse, enfants des rues, prise en charge à long terme des enfants confiés aux services de protection de l'enfance, les procédures judiciaires concernant les enfants victimes, adoption internationale, rapports entre les enfants et la police, la justice réparatrice, les mineurs en prison, la remise en cause de la spécificité d'une justice pénale des mineurs...

Les droits de l'enfant, et notamment leur mise en œuvre par l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, sont désormais la référence commune de l'ensemble des participants, quelle que soit leur culture. Jaap Doek, président du Comité des droits de l'enfant, organe des Nations Unies chargé de vérifier le respect par les États parties de la Convention des droits de l'enfant, a regroupé et rédigé les recommandations proposées par les groupes de travail et les a présentées lors de la clôture de la conférence.

Le concept des droits de l'enfant fait désormais consensus, au point qu'un membre de la Cour Suprême des États-unis, le juge Sandra Day O'Connor, est venue expliquer les raisons techniques et politiques qui ont empêché la ratification de la Convention par les États-unis. Elle a ajouté que cette convention a été prise en considération par la cour suprême de son pays, au titre des valeurs de la société contemporaine qui doivent guider l'interprétation de la Constitution des États-unis. Par une décision du printemps 2005, la cour suprême a déclaré l'application de la peine de mort pour les mineurs contraire à la Constitution des États-unis. Toutefois, si la convention des droits de l'enfant a été si

largement ratifiée, c'est aussi parce que chaque État, selon sa culture, son histoire et son niveau de développement, a pu l'interpréter différemment, au risque parfois la vider de son sens. Ainsi, l'interprétation de la convention est-elle parfois subordonnée au respect de traditions religieuses qui peuvent aboutir à de graves discriminations, voire à des violations caractérisées de certains droits, notamment le droit à l'éducation, la liberté d'expression, le droit à protection contre les mauvais traitements.

La parole de l'enfant, son recueil, sa prise en compte et la possibilité qu'elle s'exprime faisaient également partie des principales préoccupations, quel que soit le sujet abordé. L'accent a notamment été mis sur l'importance de donner à l'enfant la possibilité de s'exprimer, à la fois pour prendre en compte son avis comme élément de décision et pour l'accompagner dans l'apprentissage de l'exercice de ses droits et devoirs de citoyen. Compte tenu de la dépendance dans laquelle se trouvent les enfants, leur droit d'expression nécessite une adaptation particulière des modalités pratiques du recueil de leur avis, une information précise et claire de leurs droits et des explications sur les décisions prises à leur égard.

Le trafic des enfants, leur exploitation à des fins sexuelles ou commerciales, les ramifications internationales des réseaux de traite et la particulière vulnérabilité des enfants des pays pauvres, surtout les orphelins et les enfants des rues, ont été évoqués à maintes reprises : c'est dans les pays qui ont connu la guerre, la famine et les déplacements de population que la situation des enfants est la plus grave. Certes, de nouvelles modalités de prise en charge de ces enfants se développent grâce à la coopération. Toutefois, elles ne permettent de traiter qu'une infime partie du problème : seuls la paix, le développement économique, la lutte contre la corruption et une politique ferme à l'encontre des réseaux de traite peuvent permettre d'enrayer le phénomène.

Pour le traitement de la **délinquance des mineurs**, la justice réparatrice s'est très largement développée dans les pays européens. Aux États-unis, elle est peu pratiquée, afin de ne pas donner à l'opinion l'image d'une justice qui serait « trop douce » avec les délinquants : les juges instillent alors dans leurs pratiques quotidiennes des techniques et principes de justice restauratrice : attention aux personnes, recherche d'adhésion, volonté de médiation et souci du sens de la décision pour le mineur, sa famille, la victime et la communauté.

La justice réparatrice constitue, de l'avis de tous ceux qui la pratiquent, et notamment de ceux qui, comme la Nouvelle Zélande ou l'Irlande du Nord, l'ont mise au cœur de leur droit pénal des mineurs, une méthode qui permet d'allier humanité et efficacité par la prise en compte des intérêts de la victime, de la société et du mineur et de sa famille. Selon Andrew Becroft, magistrat Néo-Zélandais qui a présenté une modalité particulière de mise en œuvre de la justice réparatrice, les « conférences familiales », elle utilise des ressorts qui fonctionnent bien avec les jeunes délinquants (confiance, responsabilité, respect) et évite les méthodes humiliantes et porteuses d'exclusion, dont on sait désormais qu'elles favorisent la rancœur, le sentiment d'injustice et la récidive. Ces « conférences familiales » sont organisées dans le cadre d'alternatives aux poursuites ; elles réunissent l'auteur, ses parents et les victimes qui, guidés par un travailleur social, décident ensemble des mesures nécessaires pour assurer l'amendement du mineur, la réparation des intérêts de la victime et de la société. Elles font l'objet d'une minutieuse préparation, tant auprès de l'auteur que de la victime et l'attention ainsi portée à chacun des protagonistes augmente les perspectives de réussite de la conférence. L'Irlande du Nord, intéressée par ces modalités, les a reprises son compte par